

La Page des Communiqués

Communiqués de l'Association des Maires du Finistère

Rappel des dernières informations en ligne au 8 octobre 2007 sur le site www.amf29.asso.fr :

- **Cession de terrains devenus constructibles : le décret très attendu sur la taxe forfaitaire vient de paraître**

Décret consultable sur le site de l'AMF 29 ou directement sur Legifrance

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=ECEL0764629D>

- **Informations cadastrales : les conditions de communication au public précisées par la CNIL (Communiqué du 27/09/07)**

Les communes, reçoivent chaque année de la Direction générale des impôts les fichiers cadastraux concernant leur territoire. Elles communiquent, sur demande ponctuelle, des renseignements cadastraux aux administrés. La CNIL a précisé, lors de sa séance du 10 juillet 2007, les conditions de communication de ces informations au public.

Communiqué consultable sur le site de l'AMF 29 ou directement sur le site de la CNIL :

[http://www.cnil.fr/index.php?id=2255&news\[uid\]=491&cHash=9fdbd00e76](http://www.cnil.fr/index.php?id=2255&news[uid]=491&cHash=9fdbd00e76)

- **Parution d'un décret de la loi « prévention de la délinquance » modifiant le code pénal et le code de procédure pénale**

Le texte précise notamment les modalités de la transaction proposée par le maire et les conditions d'homologation par le procureur de la République (article 44-1 du code de procédure pénale). Il précise également les objectifs et les modalités du stage de responsabilité parentale, les sanctions de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux et autres objets, les contraventions que les agents de police municipale, les gardes champêtres, peuvent constater par procès-verbaux lorsqu'elles sont commises sur le territoire pour lesquelles ils sont assermentés et qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête (article R. 15-33-61 du Code de procédure pénale).

Décret consultable sur le site de l'AMF 29 ou directement sur Legifrance :

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=JUSD0755654D>

- **Grands rassemblements des gens du voyage : une réponse ministérielle évoque les problèmes posés par les rassemblements importants de caravanes**

Réponse consultable sur le site de l'AMF 29 ou directement sur le site du Sénat

<http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ070700723>

Communiqués : Informations reçues à l'A.M.F 29

■ Communiqué de la Préfecture du Finistère

CHAMBRES D'HOTES : NOUVELLES DISPOSITIONS DU CODE DU TOURISME

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi (direction du tourisme) vient de préciser aux préfets les conditions d'application des dispositions législatives et réglementaires sur les chambres d'hôtes (Code du tourisme et décret n° 2007-1173 du 3 août 2007)

Ce nouveau dispositif répond aux objectifs de transparence de cette activité qui connaît un développement important.

L'activité de location de chambres d'hôtes consiste à accueillir des touristes à titre onéreux dans des chambres meublées situées chez l'habitant, pour une ou plusieurs nuitées. Elle donne lieu à la fourniture groupée de la nuitée et du petit déjeuner avec un accueil assuré par l'habitant et la fourniture du linge de maison. Chaque chambre d'hôte doit donner accès à une salle d'eau et à un WC et être en conformité avec les réglementations en vigueur dans les domaines de l'hygiène, de la sécurité et de la salubrité. Cette activité est limitée à un nombre maximal de 5 chambres pour une capacité d'accueil de 15 personnes.

Conformément à l'article L. 314-4 du code du tourisme, le loueur d'une chambre d'hôte doit en faire la déclaration auprès du maire du lieu de l'habitation concernée, préalablement à l'offre de location. Une circulaire du Préfet du Finistère de fin septembre 2007 apporte aux maires toutes informations utiles pour l'accomplissement de cette formalité et précise les dispositions transitoires concernant les personnes qui, au 4 août 2007 (date de publication du décret), offraient à la location une ou plusieurs chambres d'hôtes ; elles ont en effet l'obligation de procéder à la déclaration en mairie au plus tard le 31 décembre 2007 après avoir mis leurs chambres en conformité avec les prescriptions réglementaires dans le cas où elles ne le seraient pas actuellement.

■ **Communiqué DDASS 29 : GESTION DU RISQUE LIE AU RADON DANS LE FINISTERE**

"Le radon :

Gaz radioactif d'origine naturelle, incolore et inodore, le radon provient de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre. Il est partout à la surface de la planète mais provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques. C'est pourquoi, le département du Finistère est concerné par la problématique « radon ».

Effets sur la santé/ Impact de l'exposition au radon :

L'inhalation du radon accroît le risque de développer un cancer du poumon. Ce risque augmente avec la concentration et la durée de présence dans les locaux. Ce gaz accroît les effets négatifs du tabac puisqu'à exposition égale le risque d'avoir un cancer du poumon est 25 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non fumeur. En Bretagne, 20% des cancers du poumon sont attribuables au radon pour des expositions moyennes, le Finistère étant le département breton plus touché.

Réglementation :

Conformément au décret du 4/04/02 et à l'arrêté du 22/07/04, **les propriétaires des établissements d'enseignement et des établissements sanitaires et sociaux (dont les crèches, les haltes-garderies...) dans le département du FINISTERE, doivent faire procéder par un bureau d'études agréé à des mesures de la concentration en radon dans l'air ambiant de leurs locaux.**

Ces mesures qui ne peuvent être réalisées que du 15 septembre au 30 avril de l'année suivante devaient être effectuées avant le 30 avril 2006, puis tous les 10 ans et, le cas échéant, chaque fois que sont réalisés des travaux pouvant influencer de façon notable la ventilation des lieux où l'étanchéité des bâtiments. (Les mesures réalisées avant la publication du décret restent valables dans l'échéance des 10 ans).

Au regard des résultats de ces mesures, la réglementation distingue trois niveaux en terme d'exposition :

- **en dessous de 400 Bq/m³** (becquerels par mètre cube), la situation ne nécessite pas d'action correctrice particulière,
- **entre 400 et 1000 Bq/m³**, le propriétaire doit mettre en œuvre sur le bâtiment des actions simples destinées à réduire l'exposition des personnes à moins de 400 Bq/m³. Si le résultat des nouvelles mesures n'est pas satisfaisant, il doit faire réaliser un diagnostic du bâtiment avant la réalisation de nouveaux travaux,
- **au-dessus de 1000 Bq/m³**, le propriétaire doit effectuer, sans délai, des actions simples sur le bâtiment. Elles sont suivies immédiatement d'un diagnostic du bâtiment et, si nécessaire, des mesures de radon supplémentaires afin d'identifier la source ainsi que les voies d'entrée et de transfert du radon dans le bâtiment. Au vu des résultats, il réalise des travaux pour réduire l'exposition au radon à moins de 400 Bq/m³.

Les travaux doivent être réalisés **dans un délai de deux ans** à compter de la date de réception des résultats des premières mesures de radon. Le propriétaire fait, ensuite, procéder au contrôle de leur efficacité par de nouvelles mesures de radon.

Un registre comprenant l'ensemble des actions menées sur le radon dans l'établissement doit être tenu à jour.

Les résultats doivent être communiqués au chef d'établissement, aux représentants du personnel, aux personnes qui fréquentent l'établissement, au médecin du travail et aux services de l'Etat (DDASS).

Les actions de la DDASS :

- une dernière mise en demeure sera adressée aux communes qui n'ont pas encore réalisé leurs mesures de radon. Sans réponse de leur part dans le délai imparti, le dossier sera transmis au Procureur de la République,
- un courrier sera adressé à tous les propriétaires d'établissements dont les valeurs sont supérieures à 400 Bq/m³ afin qu'ils fournissent un échéancier pour les travaux et les mesures de contrôle après remédiation,
- une campagne de sensibilisation du public sera, à nouveau, réalisée afin d'inciter la population à réaliser des mesures de radon dans leur propre habitat, lieu où nous passons plus de 70% de notre temps. »

Contact : Mme Claudine NOYON - DDASS Tél.02.98.64.50.85 Mail : claudine.noyon@sante.gouv.fr

